



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

**Arrêté n° 41-2022-03-01-00005
modifiant l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant approbation
du troisième Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en Loir-et-Cher**

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.420-1, L. 425-1 à L. 425-8 relatifs à la mise en place du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ;
 - Vu** le décret du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;
 - Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2018-05-25-005 du 25 mai 2018 portant approbation du troisième Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en Loir-et-Cher ;
 - Vu** les demandes de modification du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique formulées par la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher les 22 septembre 2021 et 22 novembre 2021 ;
 - Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, consultée par écrit le 16 décembre 2021 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1^{er}: Les pages 47, 154, 157, 175, 177 et 181 du troisième Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de Loir-et-Cher, approuvé par arrêté préfectoral du 25 mai 2018, sont annulées et remplacées par les pages annexées au présent arrêté.

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le - 1 MARS 2022

Le préfet,



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Actions 21 : Inciter les propriétaires à ne pas poser de grillage sur leurs territoires de chasse, pour faciliter la circulation des grands animaux. Puis encourager les collectivités à prendre en compte le sujet dans l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, PLUi).

Les engrillagements sont sources d'entraves pour la libre circulation du grand gibier. Certaines espèces, comme le Cerf, possèdent des domaines vitaux annuels de plusieurs milliers d'hectares, ce qui les oblige à faire de grands déplacements.

Il est nécessaire de compléter cette action par une information ciblée vers les propriétaires, pour leur faire comprendre l'impact négatif de l'engrillagement sur la circulation de la grande faune. Et ainsi d'évoquer le sujet lors du renouvellement des Plans locaux d'urbanisme intercommunal (PLUi) et Schéma de cohérence Territoriale (SCOT).

Actions 22 : Informer les propriétaires que, lors de l'installation d'un nouveau parc de chasse ou d'un nouvel enclos cynégétique, l'agrainage et l'affouragement sont interdits sur le territoire concerné, et ce dès les premiers travaux de mise en place de la clôture. Les informer par ailleurs qu'une battue de décantonnement est nécessaire préalablement à la fermeture du territoire, afin d'éviter d'enfermer des animaux de la faune sauvage réputés *res nullius*.

Les propriétaires concernés devront se rapprocher des services de la Direction Départementale des Territoires afin de connaître les modalités à respecter.

Actions 23 : Assurer le suivi des passages à faune sauvage sur les ouvrages linéaires (Autoroutes, TGV, etc.) pour mieux connaître leur efficacité.

Depuis de nombreuses années, notre fédération s'implique dans le suivi des passages à grand gibier. Le constat montre bien l'investissement de notre structure pour mieux connaître la fréquentation des passages à grande faune. Il met également en exergue le partenariat mis en place (avec VINCI Autoroutes).

Il est donc important pour l'avenir des populations de grand gibier de poursuivre ces suivis. Ils permettent, notamment, de collecter des informations qui justifient des demandes de passages à grande faune sur d'autres infrastructures à venir ou déjà existantes.

Projet concernant la grande faune

Rappel du constat et objectifs :

Pour le Sanglier, les effectifs sont toujours élevés localement. Ceux du Cerf semblent connaître une stabilité à l'échelle départementale, mais avec des variations de présences locales importantes. Pour le Chevreuil, il semble se dessiner une certaine stabilité. Des mesures en faveur de la grande faune sont déjà proposées dans le chapitre concernant les habitats. Nous complétons le dispositif en proposant des actions propres à chaque espèce. Cependant, avant de détailler les mesures prises pour chacune, il est possible de regrouper certaines orientations et actions qui concernent l'ensemble de la grande faune. C'est le cas en particulier des risques de pollution génétique liés à l'introduction d'animaux d'élevage dans le milieu naturel, et d'actions visant à mieux appréhender l'état des populations (comptages, collectes de tableaux de chasse...). Enfin, la chasse du Grand gibier nécessite le respect de certaines règles, car les risques de blesser un animal sont importants.

Orientations et dispositions concernant l'ensemble du grand gibier :

Disposition concernant le grand gibier :

La participation financière des territoires est obligatoire pour les demandeurs de plan de chasse grand gibier ou du plan de gestion sanglier, à l'exclusion des enclos cynégétiques et des parcs de chasse sanglier, et parcs de chasse hermétiques à la fois aux cervidés et aux sangliers.

Chaque territoire de moins de 10 ha d'un seul tenant, faisant l'objet d'une demande de plan de gestion sanglier, est soumis au règlement de l'adhésion annuelle et à la participation financière des territoires. Ils doivent respecter le plan de gestion.

Orientations 32 : Conserver des populations autochtones et génétiquement pures.

Action 63 : Suivant le cadre réglementaire en vigueur, détruire, faire détruire ou faire capturer tous les animaux présentant un risque de pollution génétique en milieu naturel (cochon chinois et cerf sika...)

Cette mesure vise à prendre des dispositions drastiques pour éviter les risques d'hybridation. On peut donner comme exemple les « cochons asiatiques » lâchés ou échappés, qui s'hybrident avec les sangliers. Il y a également des risques pour les cervidés (Cerf sika).

Dès qu'il y a connaissance d'animaux hybrides, et d'autres espèces qui présentent un risque de pollution génétique, il est nécessaire de déployer tous les moyens à notre disposition pour les éliminer (en premier lieu l'OFB et les Lieutenants de Louveterie pour les cas spécifiques et les chasseurs en période d'ouverture).

Action 64 : Suivant le cadre réglementaire en vigueur, détruire, faire détruire ou faire capturer tous les animaux exogènes (Muntjac, Wallaby...) et également le Daim.

Certaines espèces, introduites de manière volontaire ou pas, qui proviennent d'un autre pays ou d'une autre région du monde, peuvent avoir des impacts considérables sur la biodiversité. Dès qu'il y a connaissance de présence de ces animaux, il est nécessaire de déployer tous les moyens à notre disposition pour les éliminer.

Orientation 35 : Limiter l'accroissement des populations

Disposition concernant le Sanglier :

Conformément à l'article L.425-15 du code de l'environnement, un plan de gestion de l'espèce Sanglier est instauré pour l'ensemble du département de Loir-et-Cher, à l'exclusion des dispositions relatives à l'agrainage pour les enclos cynégétiques et les parcs de chasse hermétiques à la fois aux cervidés et aux sangliers.

Un carnet de prélèvement Sanglier est obligatoire pour tous les territoires souhaitant chasser l'espèce dans le département, sauf pour les enclos cynégétiques. Un bilan intermédiaire des prélèvements est à adresser le 30 novembre au plus tard. Le carnet est à retourner en intégralité au plus tard le 10 avril de chaque année.

Orientation 36 : Modalités du plan de gestion sanglier

Action 69 : Inciter les chasseurs à réaliser des prélèvements dans toutes les classes de poids et de sexes, particulièrement chez les femelles de plus de 50 kg.

Les femelles de plus de 50 kg sont les plus productives et contribuent fortement à l'accroissement des effectifs. Il est donc important, pour réduire les populations, de les prélever en priorité. Notre communication actuelle va en ce sens. Nos adhérents sont prévenus au sein des réunions GIC/GIASC, Assemblée Générale, revue, divers communiqués de presse...

Action 70 : Augmenter la pression de chasse dès le début de la saison et sur l'ensemble du territoire

La période d'ouverture est longue. Elle s'étend du 1^{er} juin au 31 mars. De plus, tous les modes de chasse sont possibles durant cette période (approche, affût et battue). Les dispositions prises pour l'agrainage et l'affouragement doivent permettre la dispersion des animaux pour une meilleure réalisation sur les territoires. Par ailleurs, le bilan intermédiaire doit être renvoyé le 30 novembre au plus tard. Ceci permettra de connaître plus rapidement les premiers prélèvements réalisés, et de pouvoir réagir (Ex : battues administratives), le cas échéant, dans les zones où les chasseurs n'auront pas, ou auront insuffisamment prélevé de sangliers.

Orientation 37 : Analyse du tableau de chasse par échantillonnage de territoires

Action 71 : Améliorer nos connaissances par l'échantillonnage de certains territoires, pour mieux appréhender la dynamique des populations

Pour mieux cerner la dynamique des populations, il est souhaitable de collecter un maximum d'informations sur le poids, le sexe, l'âge des animaux prélevés. Il n'est pas envisageable de le faire sur l'ensemble du département car les moyens à mettre en œuvre seraient trop lourds. Ce travail sera donc réalisé par échantillonnage sur des territoires volontaires.

Outre les conditions indispensables à l'obtention de l'autorisation d'agrainage hivernal, il est demandé de respecter les bonnes pratiques suivantes :

- Pratiquer un agrainage de dissuasion lorsque le risque de dégâts agricoles à proximité est avéré (période du 1^{er} mars au 30 novembre),
- Chasser le plus tôt possible dans la saison,
- Chasser souvent, préserver l'éthique de la chasse et veiller à l'état sanitaire des populations.

Article 4 : L'agrainage du grand gibier est autorisé en Loir-et-Cher à l'aide d'aliments naturels d'origine végétale, uniquement en traînée ou à la volée : **l'agrainage à point(s) fixe(s) et l'agrainage à emplacement(s) constant(s) sont interdits.**

L'épandage doit être réalisé sur l'ensemble du territoire en un seul passage hebdomadaire, du 1^{er} janvier au dernier jour de février, et dans la limite maximum de 100 kg aux 100 ha de bois (soit 1 kg par ha de bois).

Article 5 : L'agrainage est interdit à une distance inférieure à 100 mètres de la lisière des zones agricoles des tiers, ou de toutes parcelles pouvant faire l'objet d'indemnisation de dégâts de grand gibier. Cette distance s'applique aussi, pour des raisons de sécurité publique, aux infrastructures routières (autoroutes, routes départementales et nationales) et ferroviaires.

Par « zones agricoles », on entend l'ensemble des parcelles (cultures, prairies, vergers, maraîchage, vignes, horticulture), susceptibles de bénéficier d'indemnisations au titre des dégâts de grand gibier.

L'utilisation des produits attractifs du marché (goudron, crud...) déposé par l'exploitant à une distance inférieure à 100 mètres de la lisière des parcelles agricoles susceptibles d'être indemnisées fera l'objet d'un abattement supérieur à 2%.

Article 6 : Dans le cadre du plan de gestion sanglier instauré en Loir-et-Cher, chaque détenteur de carnet de prélèvement devra inscrire sur celui-ci le jour d'agrainage hebdomadaire grand gibier (Sanglier, Cerf, Chevreuil) retenu pour la période du 1^{er} janvier au dernier jour de février.

Il devra adresser l'imprimé détachable de déclaration du jour d'agrainage hebdomadaire retenu à la Fédération Départementale des Chasseurs de Loir-et-Cher, au plus tard le 30 novembre de chaque année.

Article 7 : Lors de l'installation d'un nouveau parc de chasse ou d'un nouvel enclos cynégétique, l'agrainage est interdit dès les premiers travaux de mise en place de la clôture.

7.2. Dispositions concernant l'affouragement

L'affouragement est interdit du 1^{er} décembre au dernier jour de février.

A l'exclusion du fourrage (foin, paille), le stockage des céréales (maïs), plantes fourragères (betteraves, choux) et fruits (pomme, poire) doit être inaccessible au grand gibier lorsqu'il se pratique dans le milieu naturel.

L'affouragement est interdit à une distance inférieure à 100 mètres de la lisière des zones agricoles des tiers ou de toutes parcelles faisant l'objet d'indemnisation de dégâts de grand gibier. Cette distance s'applique aussi, pour des raisons de sécurité publique, aux infrastructures routières (autoroutes, routes départementales et nationales) et ferroviaires.

Lors de l'installation d'un nouveau parc de chasse ou d'un nouvel enclos cynégétique, l'affouragement est interdit dès les premiers travaux de mise en place de la clôture.

JUIL	AOU	SEP	OCT	NOV	DEC	JAN	FEV	MAR	AVR	MAI	JUIN
<i>Affouragement de dissuasion autorisé</i>					<i>Interdit</i>	<i>Affouragement de dissuasion autorisé</i>					

- Uniquement produits non transformés : pomme, poire, tubercules, betteraves, fourrage (foin, paille, luzerne)
- Sur déclaration : pour avoir connaissance du nombre de territoires qui le pratiquent
- Distribution en trainée et en excluant les points fixes, sauf pour le fourrage

Projet concernant la sécurité à la chasse :

Orientation 44 : Réglementation du tir à proximité de voies publiques

Disposition réglementaire (arrêté préfectoral du 30 décembre 1982) :

Article 1^{er} : Il est interdit de faire usage d'armes à feu et de se placer en position de tir sur l'emprise (accotements, fossés et chaussées) des routes, voies et chemins affectés à la circulation publique ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises, enclos et dépendances des chemins de fer.

Il est également interdit à toute personne, placée à portée de fusil des lieux indiqués au premier alinéa du présent article, de tirer dans leur direction et au-dessus.

Article 2 : Il est interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Article 3 : Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations en particulier (y compris les caravanes, remises et abris de jardins), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

Orientation 45 : Développer la sensibilisation à la sécurité des chasseurs

Disposition réglementaire : Le tir des ongulés dans le département

Le tir à balle ou à l'arc pour les ongulés est obligatoire sur tout le département.

Disposition réglementaire : Le port d'un dispositif fluorescent

Lors de l'action de chasse ou de destruction, le port apparent d'une veste, d'une cape ou d'un gilet fluo est obligatoire pour les chasseurs et pour les accompagnateurs sur l'ensemble du département.

Sauf :

- Pour la grande et petite vénerie
- La chasse au vol
- La chasse du gibier d'eau
- La chasse du gibier de passage à poste fixe
- La chasse et la destruction des oiseaux, classées nuisible à poste fixe
- L'approche et l'affût (avant 9 h et après 17 h)

Disposition réglementaire : La pose de panneaux de signalisation temporaire

Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

Orientation 45bis : Définition d'une action collective

Une chasse au grand gibier est considérée comme « collective » dès lors que deux personnes au moins participent à l'action de chasse. La chasse à l'approche et la chasse à l'affût sont exclues de cette définition, ce quel que soit le nombre de participants.